

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2016-477

Avis conforme sur travaux, constructions et installations
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

| |
|--|
| N° de procédure (DP - PC) : DP 006 013 16M 0012 Pétitionnaire : commune de BELVEDERE Nature de la demande : rénovation de l'abri de la Gravière Localisation : vallon de la Gordolasque, parcelle n°522 section H commune de Belvédère (06) |
|--|

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-18 et R.331-19,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour, notamment ses articles 7 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur BURRO Paul, maire de la commune de Belvédère et enregistrée le 05 avril 2016,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 19 mai 2016,

Considérant que la déclaration préalable déposée par la mairie de Belvédère correspond à des travaux relatifs à la restauration d'un abri pastoral existant en cœur de parc,

Décide :

Article 1:

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable aux travaux de rénovation de l'abri de la Gravière, situé parcelle n°522, section H, commune de Belvédère.

Ces travaux comprennent la réfection de la toiture, le remplacement des menuiseries et divers travaux de maçonnerie.

Article 2:

Cet avis favorable est assorti des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas aboutir à un changement de destination du bâti (abri pastoral) ;
- le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, à la réunion d'ouverture et à celle de recollement ;

- toutes les précautions de mise en œuvre devront être prises pour éviter le ruissellement de laitance de ciment ou d'eaux de lavage (outils, bétonnière) dans le milieu. A ce titre, les travaux de maçonnerie devront s'accompagner a minima de l'utilisation de bacs de rétention et de bacs décanteurs ;

- les travaux ne devront pas générer d'affouillements des sols aux abords de l'abri, ceux-ci étant susceptibles de receler du matériel archéologique ou historique ;

- lors des périodes chômées au cours de la période de travaux, le site sera laissé dans un parfait état de propreté. L'ensemble des matériaux, matériels, résidus et déchets seront entreposés à l'intérieur de l'abri de la Gravière ;

- dans tous les cas à l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les éventuelles projections d'enduit, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées ;

- la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction d'incinérer les déchets et résidus des travaux en cœur de parc.

Article 3 :

La présente vaut autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé depuis la limite du cœur de parc jusqu'à l'abri de la Gravière, sous réserve que les véhicules soient exclusivement dédiés à l'approvisionnement en matériaux du chantier.

Les conditions de cette autorisation devront faire l'objet d'un accord préalable avec le Service territorial Vésubie du Parc national du Mercantour.

Contact :

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15

chef de S.T – CRISTINI Sylvain (sylvain.cristini@mercantour-parcnational.fr) et son adjoint PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 :

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national du Mercantour sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national du Mercantour ; il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le présent avis qui ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

Article 6 :

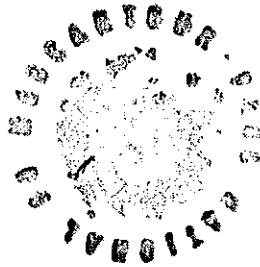
Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement pourra exposer son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

L'avis peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 20 mai 2016



Le Directeur Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER